



PPCR : TRANSFERT PRIMES/POINTS

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 78 ;*
- *Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment en son article 148 ;*
- *Code de la sécurité sociale article [L136-2](#);*
- *décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;*
- *décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;*
- *décret n° 2006-1695 du 22 décembre modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;*
- *décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » ;*

I - PRINCIPE

Le PPCR prévoit un rééquilibrage des rémunérations entre tous les fonctionnaires au profit de la rémunération indiciaire. Il se traduit par une revalorisation indiciaire de tous les cadres d'emplois accompagnée d'une mesure dite « transfert primes/points » consistant en un abattement sur tout ou partie des indemnités.

L'article 148 de la loi n° 2015-1784 du 29 décembre 2015 et le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixent les modalités de la mise en œuvre de cette mesure au sein des trois fonctions publiques. Ils prévoient un abattement sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires en position d'activité ou en détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire.

L'abattement est donc lié aux revalorisations indiciaires qui débutent le 1^{er} janvier 2016 et prennent fin le 1^{er} janvier 2020, avec un rythme différent selon les catégories hiérarchiques.

L'abattement est opéré dans la limite d'un plafond annuel qui varie en fonction de la catégorie dont relève le fonctionnaire :

- pour les fonctionnaires relevant de la catégorie A : 167 € la première année (dès 2016 pour les cadres d'emplois revalorisés à cette date, à compter de 2017 pour les autres), puis 389 € les années suivantes,
- pour les fonctionnaires relevant de la catégorie B : 278 € à compter de 2016,
- pour les fonctionnaires relevant de la catégorie C : 167 € à compter de 2017.

Le montant de l'abattement est fonction du montant des indemnités effectivement perçues par l'agent. A noter qu'aucun abattement n'est applicable si le fonctionnaire ne perçoit aucun régime indemnitaire.

Pour le calcul de l'abattement sont pris en compte tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les agents au cours de l'année civile mentionnés à l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion (article 2 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016) :

- des éléments entrant dans l'assiette du calcul des pensions dans les pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la CNRACL : traitement indiciaire, primes et indemnités soumises à retenue pour pension telles que l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels,
- de l'indemnité de résidence,
- du supplément familial de traitement,
- des indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais (décrets n° 2001-6454 du 19 juillet 2001 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006) ainsi que la prise en charge partielle des frais de transport ;
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002),
- de l'indemnisation du service d'astreinte (décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Se reporter à la note d'information :

http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF_23704_NOTE_D_INFORMATION.pdf

Des dispositions spéciales liées à l'application de ces mécanismes de revalorisation sont prévues pour certains agents dans des situations particulières.

II – PRINCIPE APPLIQUÉ A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Voir les tableaux de la circulaire CDG90 n° 08/2017 (catégorie A B NES, B filière médico-sociale et C)

A) Au 1^{er} janvier 2016 :

Au 1^{er} juillet 2016, la valeur du point d'indice est augmentée de 0,6% (décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985).

L'abattement est appliqué de manière rétroactive pour les fonctionnaires des cadres d'emplois dont la revalorisation est intervenue rétroactivement au 1^{er} janvier 2016 :

1) Pour la catégorie A :

- les cadres d'emplois relevant de la filière médico-sociale suivants bénéficient d'une 1^{ère} revalorisation (décrets n° 2016-598, 2016-600 et 2016-605 du 12 mai 2016) :
 - les infirmiers territoriaux en soins généraux (décret 2012-1421 du 18 décembre 2012),
 - les puéricultrices territoriales (décret n° 2014-925 du 18 août 2014),

- les puéricultrices territoriales (en voie d'extinction) (décret n° 92-860 du 28 août 1992),
- les cadres territoriaux de santé paramédicaux (au 1^{er} avril 2016, date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier ; décret n° 2016-337 du 21 mars 2016),
- les puéricultrices cadres territoriaux de santé (en voie d'extinction) (décret n° 92-858 du 28 août 1992),
- les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) (décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003),
- les conseillers territoriaux socio-éducatifs (décret n° 2013-492 du 10 juin 2013)

Abattement primes/point : en 2016, il est appliqué à tous les fonctionnaires de ces cadres d'emplois de catégorie A, un abattement d'un montant maximal annuel brut de 167 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

Exceptions : revalorisation indiciaire au 1^{er} septembre 2016 (date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier) pour :

- les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-1178 du 30 août 2016 ;
- les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-1180 du 30 août 2016).

Abattements primes/points : à compter de cette même date et pour l'année 2016, il est appliqué aux fonctionnaires de ces cadres d'emplois un abattement d'un montant maximal annuel de 167 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

2) Pour la catégorie B : 1^{ère} revalorisation

- les cadres d'emplois relevant du NES (décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 ; et décrets n° 2016-601, 2016-602, 2016-603 du 12 mai 2016))
- les cadres d'emplois relevant de la filière médico-sociale (décrets n° 2016-594, 2016-603 et 2016-597 du 12 mai 2016) :
 - les techniciens paramédicaux territoriaux (décret 2013-263 du 27 mars 2013),
 - les infirmiers territoriaux (en voie d'extinction) (décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012),
 - les assistants territoriaux socio-éducatifs (décret n° 2013-494 du 10 juin 2013),
 - les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (décret n° 2013-495 du 10 juin 2013),
 - les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (décret n° 2013-493 du 10 juin 2013)

Abattements primes/points : en 2016, il est appliqué à tous les fonctionnaires de ces cadres d'emplois de catégorie B un abattement d'un montant maximal annuel de 278 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

3) Pour la catégorie C :

Aucune revalorisation, ni aucun abattement primes/points au titre de l'année 2016.

B) Au 1^{er} janvier 2017 :

Au 1^{er} février 2017, la valeur du point d'indice est une nouvelle fois, augmentée de 0,6% (décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985).

1) Pour la catégorie A :

- les cadres d'emplois déjà revalorisés en 2016 bénéficient d'une 2^{ème} revalorisation :
 - les infirmiers territoriaux en soins généraux (décret 2012-1421 du 18 décembre 2012),
 - les puéricultrices territoriales (décret n° 2014-925 du 18 août 2014),
 - les puéricultrices territoriales (en voie d'extinction) (décret n° 92-860 du 28 août 1992),
 - les cadres territoriaux de santé paramédicaux (décret n° 2016-337 du 21 mars 2016),
 - les puéricultrices cadres territoriaux de santé (en voie d'extinction) (décret n° 92-858 du 28 août 1992),
 - les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) (décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003),
 - les conseillers territoriaux socio-éducatifs (décret n° 2013-492 du 10 juin 2013)
 - les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-1178 du 30 août 2016)
 - les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-1180 du 30 août 2016).

Abattement primes/point : en 2017, il est appliqué à tous les fonctionnaires de ces cadres d'emplois de catégorie A, revalorisés dès 2016, un abattement d'un montant maximal annuel brut de 389 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

- les cadres d'emplois suivants bénéficient d'une 1^{ère} revalorisation en 2017 :
 - les secrétaires de mairie (décret 87-1104 du 30 décembre 1987),
 - les attachés territoriaux (décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987),
 - les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992),
 - les capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-2007 du 30 décembre 2016),

Abattements primes/points : en 2017, il est appliqué aux fonctionnaires de ces cadres d'emplois de catégorie A un abattement d'un montant maximal annuel de 167 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

2) Pour la catégorie B : 2ème revalorisation

- les cadres d'emplois relevant du NES (décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 ; et décrets n° 2016-601, 2016-602, 2016-603 du 12 mai 2016))
- les cadres d'emplois relevant de la filière médico-sociale (décrets n° 2016-594, 2016-603 et 2016-597 du 12 mai 2016) :
 - les techniciens paramédicaux territoriaux (décret 2013-263 du 27 mars 2013),
 - les infirmiers territoriaux (en voie d'extinction) (décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012),

- les assistants territoriaux socio-éducatifs (décret n° 2013-494 du 10 juin 2013),
- les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (décret n° 2013-495 du 10 juin 2013),
- les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (décret n° 2013-493 du 10 juin 2013)

Abattements primes/points : en 2017, il est une nouvelle fois appliqué à tous les fonctionnaires de ces cadres d'emplois de catégorie B un abattement d'un montant maximal annuel de 278 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

3) Pour la catégorie C : 1^{ère} revalorisation

- l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C, qui relevaient des décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987, abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017, et qui relèvent désormais des décrets n° 2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016,
- le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, qui est désormais doté d'échelles indiciaires spécifiques (décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié par le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016)
- les textes ne sont pas encore sortis pour les cadres d'emplois :
 - des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
 - des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
 - des agents de police municipale

Abattements primes/points : en 2017, il est appliqué à tous les fonctionnaires de ces cadres d'emplois de catégorie C un abattement d'un montant maximal annuel de 167 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

C) Au 1^{er} janvier 2018 :

1) Pour la catégorie A :

- les cadres d'emplois déjà revalorisés en 2016 et 2017 bénéficient d'une 3^{ème} revalorisation :
 - les infirmiers territoriaux en soins généraux (décret 2012-1421 du 18 décembre 2012),
 - les puéricultrices territoriales (décret n° 2014-925 du 18 août 2014),
 - les puéricultrices territoriales (en voie d'extinction) (décret n° 92-860 du 28 août 1992),
 - les cadres territoriaux de santé paramédicaux (décret n° 2016-337 du 21 mars 2016),
 - les puéricultrices cadres territoriaux de santé (en voie d'extinction) (décret n° 92-858 du 28 août 1992),
 - les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) (décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003),
 - les conseillers territoriaux socio-éducatifs (décret n° 2013-492 du 10 juin 2013)
 - les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-1178 du 30 août 2016)
 - les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-1180 du 30 août 2016).

Abattement primes/point : en 2018, il continue d'être appliqué aux fonctionnaires de ces cadres d'emplois de catégorie A, un abattement d'un montant maximal annuel brut de 389 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

- les cadres d’emplois suivants bénéficient d’une 2ème revalorisation en 2018 :
 - les secrétaires de mairie (décret 87-1104 du 30 décembre 1987),
 - les attachés territoriaux (décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987),
 - les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992),
 - les capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-2007 du 30 décembre 2016),

Abattements primes/points : en 2018, il est appliqué aux fonctionnaires de ces cadres d’emplois de catégorie A un abattement d’un montant maximal annuel de 389 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

2) Pour la catégorie B : 3ème revalorisation

- les cadres d’emplois relevant du NES (décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 ; et décrets n° 2016-601, 2016-602, 2016-603 du 12 mai 2016))
- les cadres d’emplois relevant de la filière médico-sociale (décrets n° 2016-594, 2016-603 et 2016-597 du 12 mai 2016) :
 - les techniciens paramédicaux territoriaux (décret 2013-263 du 27 mars 2013),
 - les infirmiers territoriaux (en voie d’extinction) (décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012),
 - les assistants territoriaux socio-éducatifs (décret n° 2013-494 du 10 juin 2013),
 - les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (décret n° 2013-495 du 10 juin 2013),
 - les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (décret n° 2013-493 du 10 juin 2013)

Abattements primes/points : en 2018, il continue d’être appliqué à tous les fonctionnaires de ces cadres d’emplois de catégorie B un abattement d’un montant maximal annuel de 278 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

3) Pour la catégorie C : 2ème revalorisation

- l’ensemble des cadres d’emplois relevant des décrets n° 2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016,
- le cadre d’emploi des agents de maîtrise territoriaux, décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié,
- les textes ne sont pas encore sortis pour les cadres d’emplois :
 - des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
 - des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
 - des agents de police municipale

Abattements primes/points : en 2018, il continue d’être appliqué à tous les fonctionnaires de ces cadres d’emplois de catégorie C un abattement d’un montant maximal annuel de 167 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

D) Au 1^{er} janvier 2019 :

1) Pour la catégorie A :

- les cadres d'emplois déjà revalorisés en 2016, 2017 et 2018, à l'exception du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux (décret n° 2013-492 du 10 juin 2013), bénéficient d'une 4^{ème} revalorisation :
 - les infirmiers territoriaux en soins généraux (décret 2012-1421 du 18 décembre 2012),
 - les puéricultrices territoriales (décret n° 2014-925 du 18 août 2014),
 - les puéricultrices territoriales (en voie d'extinction) (décret n° 92-860 du 28 août 1992),
 - les cadres territoriaux de santé paramédicaux (au 1^{er} avril 2016, date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier, décret n° 2016-337 du 21 mars 2016),
 - les puéricultrices cadres territoriaux de santé (en voie d'extinction) (décret n° 92-858 du 28 août 1992),
 - les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) (décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003),
 - les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-1178 du 30 août 2016)
 - les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-1180 du 30 août 2016).

- les cadres d'emplois suivants bénéficient d'une 3^{ème} revalorisation en 2019 :
 - les secrétaires de mairie (décret 87-1104 du 30 décembre 1987),
 - les attachés territoriaux (décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987),
 - les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992),
 - les capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-2007 du 30 décembre 2016),

Abattement primes/point : en 2019, il continue d'être appliqué aux fonctionnaires de ces cadres d'emplois de catégorie A, un abattement d'un montant maximal annuel brut de 389 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

2) Pour la catégorie B :

- Aucune revalorisation au titre de l'année 2019

L'abattement d'un montant maximal annuel de 278 euros continue d'être appliqué (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

3) Pour la catégorie C : 3^{ème} revalorisation

- l'ensemble des cadres d'emplois relevant des décrets n° 2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016,
- le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié,
- les textes ne sont pas encore sortis pour les cadres d'emplois :
 - des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
 - des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

→ des agents de police municipale

Abattements primes/points : en 2019, il continue d'être appliqué à tous les fonctionnaires de ces cadres d'emplois de catégorie C un abattement d'un montant maximal annuel de 167 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

E) Au 1^{er} janvier 2020 :

1) Pour la catégorie A :

- les cadres d'emplois suivants bénéficient d'une 4^{ème} revalorisation en 2020 :
 - les attachés territoriaux (décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987),
 - les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992),
 - les capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 2016-2007 du 30 décembre 2016),

L'abattement d'un montant maximal annuel brut de 389 euros continue d'être appliqué (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

2) Pour la catégorie B :

- Aucune revalorisation au titre de l'année 2020

L'abattement d'un montant maximal annuel de 278 euros continue d'être appliqué (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

3) Pour la catégorie C : 4^{ème} revalorisation

- l'ensemble des cadres d'emplois relevant des décrets n° 2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016,
- le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié,
- les textes ne sont pas encore sortis pour les cadres d'emplois :
 - des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
 - des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
 - des agents de police municipale

Abattements primes/points : en 2020, il continue d'être appliqué à tous les fonctionnaires de ces cadres d'emplois de catégorie C un abattement d'un montant maximal annuel de 167 euros (article 3 décret n° 2016-588 du 11 mai 2016).

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Décret n° 2016-717 du 30 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de la fonction publique : ce décret vise à corriger les effets de l'application différée des mesures de revalorisation indiciaire. Il définit, pour la période allant de 2016 à 2019, des modalités transitoires de classement d'échelon pour les fonctionnaires qui accèdent à un cadre d'emplois de la FPT.

- Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel : ce décret tend à adapter les effets de la mesure dite du « transfert primes/points » pour les agents bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire du cadre d'emplois dont ils relèvent. Ces derniers se voient octroyer ainsi, un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois dans le cadre de la mesure dite du « transfert primes/points ».